

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.129

18 juillet 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Direction nationale de la protection de l'environnement
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Certains véhicules automobiles (ex SH 87.03)
5. Intitulé: Projet de règlements concernant le rappel des véhicules automobiles légers (Règlements A-60) (les documents pertinents sont disponibles en anglais.)
6. Teneur: Ces règlements s'appliqueront aux véhicules ayant reçu en Suède un certificat de conformité aux normes d'émission de gaz d'échappement, à partir des modèles 1989. Les véhicules en circulation feront l'objet d'un contrôle conformément aux procédures prévues par ces règlements pour suivre les prescriptions concernant la durabilité du contrôle des émissions de gaz des véhicules. Le fabricant devra s'assurer que les véhicules sont conformes aux prescriptions en matière de gaz d'échappement jusqu'à ce qu'ils aient cinq ans ou 80 000 km. Il devra rappeler tout groupe de véhicules non conformes et apporter les modifications nécessaires.
7. Objectif et justification: Amélioration de la protection de la santé publique et de l'environnement
8. Documents pertinents: Seront publiés dans le Recueil des textes de la Direction nationale de la protection de l'environnement.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: fin 1988 Entrée en vigueur: deux semaines après la publication
10. Date limite pour la présentation des observations: 12 septembre 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: